



Déclarations fiscales et mention expresse...

Newsletter n°17-427 du 17 MARS 2017



JACQUES DUHEM



A l'approche de la date de dépôt des déclarations fiscales nous revenons sur l'intérêt pratique de l'utilisation de la mention expresse. La rédaction des déclarations de revenus est devenue au fil du temps, avec des législations de plus en plus complexes, un exercice périlleux. Le contribuable, face à des choix déclaratifs fiscaux peut avoir des doutes quant à l'application d'une règle fiscale. Dans cette situation doit-il craindre les conséquences d'un redressement fiscal ? Quelles sont les sanctions applicables en cas de redressement ?

En cas de redressement l'administration applique en principe des intérêts de retard afin de compenser le préjudice financier subi par le trésor public. (CGI, article 1727)

La mention expresse permet d'échapper à l'intérêt de retard... L'intérêt de retard n'est pas applicable lorsque le contribuable fait connaître, par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note annexée, les motifs de droit ou de fait qui le conduisent à ne pas mentionner en totalité ou en partie, certains éléments d'imposition, ou à leur donner une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou à faire état de déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées.

Champ d'application et forme de la mention expresse. La non application des intérêts de retard applicable en raison d'une « mention expresse » est susceptible de concerner toutes les déclarations ou actes comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt, quelle que soit l'imposition en cause.

Par motifs de droit ou de fait, il y a lieu d'entendre un énoncé des raisons pour lesquelles le contribuable a cru pouvoir retenir la position dont il fait état ou la solution dont il demande le bénéfice.

Pour que ces motifs puissent être admis, ils ne doivent présenter aucune équivoque et doivent mettre l'administration en mesure d'apprécier s'il est possible d'admettre les explications du contribuable ou s'il convient au contraire de rectifier la situation litigieuse.

Ne peuvent constituer une mention expresse ouvrant droit à dispense de l'intérêt de retard :

- le simple renvoi à une disposition législative ou réglementaire ;
- la mention d'éléments chiffrés non assortie d'explications destinées à appeler l'attention du service.

Bercy précise (BOI-CF-INF-10-10-20120912), que lorsqu'un contribuable utilise la mention expresse, le service doit prendre parti sans tarder sur le point qui lui est soumis afin d'opérer, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires. Les impositions supplémentaires résultant des rehaussements ne sont pas assorties de l'intérêt de retard. Bien entendu, le contribuable n'est dispensé de l'intérêt de retard qu'à hauteur des rehaussements concernés par la mention expresse. Les éventuels autres rehaussements sont pour leur part assortis de l'intérêt de retard.



Afin de ne pas pénaliser les contribuables de bonne foi qui ne disposent pas, à l'expiration du délai de dépôt de leur déclaration, de tous les éléments d'interprétation nécessaires pour remplir leurs obligations déclaratives, le législateur a étendu depuis 2009, le dispositif dit de la « mention expresse » prévu au 2 du II de l'article 1727 du CGI.

L'exonération des intérêts de retard est réservée aux contribuables de bonne foi.

Ainsi, la demande ne doit pas envisager une solution manifestement contraire au texte en cause ou porter sur un point qui ne présente manifestement aucune difficulté. Tel sera le cas, par exemple, lorsque la disposition fiscale en cause comporte en elle-même la précision demandée.

De même, la demande ne doit pas porter sur un sujet sur lequel l'administration a déjà pris position à l'occasion d'une précédente demande du contribuable.

La bonne foi est présumée. Dès lors, l'administration doit établir l'absence de bonne foi du contribuable pour faire échec à l'application de l'exonération pour mention expresse.

Difficultés déclaratives du contribuable La loi vise à faire en sorte que les contribuables ne soient pas pénalisés par les difficultés qu'ils rencontrent à déterminer la portée d'une disposition sur laquelle ils n'ont pas pu disposer en temps utile des éclaircissements nécessaires de la part de l'administration. Les difficultés rencontrées peuvent porter :

- soit sur le principe de la déclaration : telle somme est-elle imposable ou est-elle déductible ?
- soit sur les modalités de déclaration : dans quelle rubrique ou sous quel régime d'imposition doit être déclaré tel élément ?

Pour ouvrir droit à l'exonération d'intérêt de retard, la difficulté évoquée ne doit pas avoir donné lieu à des commentaires publiés par l'administration.

Les difficultés rencontrées doivent porter, soit sur l'interprétation d'une disposition fiscale nouvelle, soit sur la détermination des incidences fiscales d'une règle comptable.

Par disposition, il faut entendre disposition législative ou réglementaire.

La disposition qui suscite la difficulté d'interprétation doit être fiscale, c'est-à-dire porter sur l'assiette de l'impôt : base, taux, réduction d'impôt, crédit d'impôt...

La disposition nouvelle s'entend d'une disposition entrée en vigueur au plus tôt le 1er janvier de l'année précédant la date limite de dépôt de la déclaration en cause.

Les difficultés rencontrées par le contribuable doivent l'avoir conduit à interroger l'administration par écrit avant l'expiration du délai de déclaration. La demande doit être écrite mais peut être effectuée par la voie postale ou au moyen d'un courrier électronique. Elle doit avoir été adressée au service des impôts gestionnaire du dossier du contribuable (service des impôts des particuliers ou service des impôts des entreprises).

Il suffit que la demande ait été adressée préalablement à la déclaration elle-même. Aucun délai n'est prévu par la loi.

La demande doit être précise et complète : elle doit préciser les éléments de fait nécessaires à sa compréhension, la disposition fiscale ou la règle comptable en cause ainsi que le point précis sur laquelle porte la difficulté d'interprétation motivant la demande.



Afin de prévenir toute difficulté qui pourrait notamment résulter de la perte de la copie, il est recommandé au contribuable de porter de façon visible sur la déclaration la mention suivante : « mention expresse, voir lettre jointe en copie ».

Le contribuable doit avoir déposé sa déclaration dans le délai légal. Le contribuable dont les bénéfices non commerciaux ont fait l'objet de rehaussements ne peut pas se prévaloir des dispositions de l'article 1727 pour demander la décharge des intérêts de retard, bien qu'il ait annexé une note à la déclaration de ses bénéfices, déposée dans les délais, dès lors qu'il a souscrit la déclaration d'ensemble de ses revenus hors délai. (CAA Versailles 7 juin 2005 n° 03-891, 3e ch., Perrin)

La mention expresse doit si nécessaire être renouvelée chaque année. Un contribuable qui, dans sa déclaration, n'a pas fait mention expresse des raisons pour lesquelles il a déduit une rente viagère de ses revenus fonciers ne peut, en cas de réintégration de celle-ci, bénéficier de l'exonération d'intérêts de retard, même s'il avait annexé une note en ce sens à sa déclaration de revenus de l'année précédente.

Quid en cas de télédéclaration ?

En cas de télédéclaration, le contribuable est dispensé d'adresser au service des impôts une copie de sa demande mais doit faire état de sa volonté de bénéficier du dispositif de la mention expresse, en précisant dans la déclaration effectuée par voie électronique la date de la demande effectuée préalablement et son objet.

S'agissant des déclarations des revenus des particuliers, cette mention est insérée dans la rubrique libre réservée aux commentaires du contribuable destinés à l'administration située en fin de déclaration.

NOTRE PROCHAINE FORMATION CONSACREE AUX ASTUCES PRATIQUES POUR LA REDACTION DES DECLARATIONS FISCALES

FORMATION D'UNE DUREE DE 7 HEURES

LYON LE 14 AVRIL 2017

DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI

PARIS LE 20 AVRIL 2017

DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI

NOTRE PROCHAINE FORMATION CONSACREE AUX STRATEGIES DE REMUNERATION ET DE PROTECTION SOCIALE DU DIRIGEANT

Formations d'une durée de 14 heures (2 jours consécutifs)

PARIS 4 ET 5 MAI 2017

DETAILS ET INSCRIPTIONS MERCI DE CLIQUER ICI



NOS PROCHAINS CYCLES DE FORMATION CONSACRES A LA GESTION ET A LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL

LYON DE MARS A SEPTEMBRE 2017 12 JOURS 85 HEURES DE FORMATION DETAILS ET INSCRIPTIONS MERCI DE CLIQUER ICI

PARIS DE MARS A NOVEMBRE 2017 14 JOURS 100 HEURES DE FORMATION DETAILS ET INSCRIPTIONS MERCI DE CLIQUER ICI



NOS PROCHAINES FORMATIONS CONSACREES A L'IMMOBILIER

Ces formations permettent de valider les heures obligatoires pour les intermédiaires immobiliers



Le statut de **loueur en meublé** est devenu au fil du temps, très complexe et les attaques du fisc et du RSI sont nombreuses sur ce sujet.

Aussi nous vous proposons de faire une synthèse des nouveautés et difficultés d'application de ce régime dans le cadre d'une journée de formation prévue à PARIS le 30 MARS 2017 Cette journée permet de valider 7 heures de formation au titre du décret relatif aux obligations des intermédiaires immobiliers.

DETAILS ET INSCRIPTIONS CLIQUEZ ICI

Approche patrimoniale de l'immobilier : acquisition, gestion, cession... Aspects juridiques et fiscaux - Formation de 14 heures

à AIX en PROVENCE les 4 et 5 AVRIL 2017 à LILLE les 28 et 29 MARS 2017 à PARIS les 13 et 14 JUIN 2017

DETAILS ET ISNCRIPTIONS CLIQUEZ ICI



ACQUISITION GESTION ET TRANSMISSION DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE - Formation de 14 heures

A LYON LES 18 ET 19 MAI 2017

DETAILS ET INSCRIPTIONS CLIQUEZ ICI

A PARIS LES 4 ET 5 JUILLET 2017

DETAILS ET INSCRIPTIONS CLIQUEZ ICI